

Re Maurice

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Jacques Maurice

2019 OCRCVM 20

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 16 juillet 2019

Décision rendue le 16 juillet 2019

Motifs publiés le 12 août 2019

Formation d'instruction

Michel Brunet, président, Élane C. Phenix et François Demers

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

Me Julie-Martine Loranger, avocat de l'intimé

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement

- ¶ 1 Une entente de règlement a été conclue le 14 mai 2019 entre le personnel de l'OCRCVM et Jacques Maurice (« l'entente de règlement »).
- ¶ 2 L'audience par la formation d'instruction avait pour but de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mises en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement.
- ¶ 3 La question qui se posait, essentiellement, portait sur l'adéquation des sanctions que prévoit l'entente de règlement.
- ¶ 4 Après avoir brièvement délibéré, la formation a avisé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement et que les motifs seraient communiqués plus tard.
- ¶ 5 À noter que Monsieur Jacques Maurice n'a pas personnellement assisté à l'audience. Il a comparu par l'entremise de son avocate, Me Julie-Martine Loranger.

La contravention

- ¶ 6 Les contraventions alléguées dans l'entente de règlement sont les suivantes :
- **Chef 1** – Durant la période de février 2012 à mars 2016, l'intimé [Jacques Maurice] a recommandé l'achat et la détention de titres qui ne convenaient pas tous à son client, compte tenu de la

tolérance au risque de ce dernier, contrevenant ainsi au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

- **Chef 2** – Durant la période de janvier à mars 2016, l'intimé a procédé au traitement d'une plainte écrite formulée par un de ses clients, contrevenant ainsi à la Règle 2500B des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les faits

¶ 7 Les faits convenus sont amplement décrits à l'entente de règlement, laquelle est jointe à la présente décision. Il est donc inutile de les répéter ici en entier. Suffit-il de dire, à l'égard du Chef 1, que l'intimé a reconnu avoir effectué, pour une des deux compagnies représentées par son client, des achats de titres qui ne rencontraient pas les facteurs de tolérance au risque prévus dans le compte de cette dernière et a aussi reconnu qu'une baisse de la cote de certains titres détenus a fait en sorte que leur détention ne rencontrait plus ces facteurs de tolérance. Les faits décrits en détail dans l'entente de règlement fournissent un éclairage utile qui permettent d'apprécier les circonstances qui ont donné lieu aux reproches faits à l'intimé soit, entre autres, le fait qu'il y ait eu ouvertures de comptes simultanées pour deux compagnies représentées par le client de l'intimé, le fait que les objectifs de placement et les facteurs de risque initialement étaient identiques pour ces deux comptes et enfin qu'il y ait eu omission de l'intimé d'envoyer une mise à jour pour l'une des compagnies au moment où il l'a fait pour l'autre.

¶ 8 Quant au Chef 2, le lecteur constatera à la lecture de l'entente de règlement qu'on reproche essentiellement à l'intimé d'avoir rencontré son client, en compagnie de l'assistant de l'intimé, pour discuter d'une plainte préalablement formulée par le client. On précise dans l'entente de règlement que l'intimé a personnellement remis à son client des mises à jour que ce dernier a refusé d'accepter et que l'employeur de l'intimé n'a pas accepté.

Sanctions prévues à l'entente de règlement

¶ 9 Les arguments présentés par l'avocat de la mise en application au cours de l'audience ont surtout porté sur les sanctions acceptées par Jacques Maurice dans l'entente de règlement, eu égard aux contraventions reconnues par lui :

- a. une amende totale de 20 000\$, soit :
 - une amende de 10 000\$ à l'égard du Chef 1;
 - une amende de 10 000\$ à l'égard du Chef 2;
- b. de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
- c. une somme additionnelle de 5 000\$ au titre des frais de l'OCRCVM.

¶ 10 Les arguments présentés par l'avocat de l'intimé ont surtout porté sur l'absence d'antécédents de l'intimé, sur le fait que le client ait été indemnisé et sur les ajustements dans la conformité de l'équipe de l'intimé.

L'acceptation de l'entente de règlement

¶ 11 La formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Il est reconnu que la formation devrait accepter le règlement dans la mesure où les sanctions qui y sont prévues se situent « dans une fourchette raisonnable d'adéquation » (voir par ex. *Re Zhang* [2013] OCRCVM 35). La formation souscrit à ce principe et constate qu'en vertu de la jurisprudence prédominante, les sanctions proposées dans l'entente de règlement ne sont pas à l'écart d'une fourchette acceptable. Plusieurs précédents ont été fournis à la formation d'instruction pour la guider dans sa décision.

¶ 12 À l'égard du premier Chef, l'avocat de la mise en application a particulièrement insisté sur la pertinence de la décision *Re M Partners et Isenberg* 2018 OCRCVM 25, laquelle réfère elle-même aux critères retenus dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17 pour définir le rôle d'une formation d'instruction qui doit déterminer si elle doit accepter une entente de règlement.

¶ 13 Dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, un conseil de section a déterminé s'il devait accepter une entente de règlement conclue entre un représentant inscrit et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'organisme ayant précédé l'OCRCVM. Selon les allégations, un représentant inscrit avait vendu à des clients des placements qui ne leur convenaient pas, compte tenu des objectifs de placement indiqués par ceux-ci. Les sanctions proposées comprenaient une amende importante ainsi que la remise de commissions. Le conseil de section a approuvé le règlement. Il a indiqué que le critère à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement était le suivant :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette proposition est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d' « accepter », plutôt que d' « approuver », l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles ne soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme la présente audience (ppp. 9-10).

¶ 14 Quant à l'affaire *Re Sawisky* [2017] OCRCVM 28, nous a-t-on fait remarquer, cette décision comporte des faits qui se rapprochent de ceux sous considération ici, tout comme dans la décision *Re Husebye* [2016] OCRCVM 21. L'intimé dans *Re Sawisky* avait reconnu avoir manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clientes, en contravention du paragraphe 1(e) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, à son obligation de veiller à ce qu'un titre détenu dans le compte d'une cliente convienne à celle-ci en contravention du paragraphe 1(r) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM et à son obligation de veiller à ce que ses recommandations à deux clientes conviennent à celles-ci, en contravention au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. Dans cette affaire qui ne concernait que deux clientes, l'intimé était une personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières sans interruption de 1988 à mai 2016, au service de la même société jusqu'à sa fusion en 2012.

¶ 15 L'avocat de l'OCRCVM dans cette affaire y a indiqué que, pour évaluer les sanctions appropriées en l'espèce, il y avait lieu de s'appuyer sur la décision *Re Husebye* [2016] OCRCVM 21. L'avocat de l'OCRCVM dans la présente affaire a passé en revue les caractéristiques de l'affaire *Re Husebye*, en insistant sur les similitudes et les différences entre cette affaire et l'affaire *Re Sawisky*. Dans l'affaire qui nous concerne, l'avocat de l'OCRCVM a passé en revue les critères repris dans *Re Sawisky*, en notant aussi les similitudes et les différences, y compris le nombre limité de clients, l'absence de preuve de malhonnêteté ou de tromperie, la grande expérience de l'intimé, l'étendue ou l'absence du préjudice causé aux clientes, l'absence d'avantage personnel pour l'intimé et l'absence d'antécédents disciplinaires.

¶ 16 Dans *Re Sawisky*, la formation a accepté l'entente de règlement et imposé, entre autres, une amende de 10 000\$ et la reprise et réussite de l'examen portant sur le Manuel des normes de conduite.

¶ 17 L'avocat de l'OCRCVM nous a aussi fait remarquer que les causes citées par lui, dans l'ensemble, avaient trait à des personnes qui avaient quitté l'industrie, contrairement au cas sous étude, l'intimé étant toujours actif au sein de celle-ci.

¶ 18 Quant au deuxième Chef, portant sur le traitement de la plainte formulée par le client de l'intimé, l'avocat de la mise en application a soumis cinq décisions à la formation, en insistant sur les décisions *Re Moon et al* [2017] OCRCVM 42 et *Re Latta* [2014] OCRCVM 05. La formation retient surtout certains des éléments de la décision *Re Latta*, soit, l'absence de preuve de malhonnêteté ou de tromperie et l'absence d'enrichissement ou de profit de la part de l'intimé. Dans *Re Latta*, l'intimé a été condamné à payer une amende de 10 000\$ et à payer à l'OCRCVM des frais de 2 000\$.

¶ 19 Me Loranger, l'avocate de l'intimé Jacques Maurice a fait remarquer à la formation que ce dernier était une personne inscrite depuis plusieurs années, que depuis le début de sa carrière, il n'avait eu qu'un seul employeur, que le client de l'intimé avait été pleinement indemnisé, que les ajustements précisés au paragraphe 30 de l'entente de règlement avaient été apportés dans la conformité de l'équipe de l'intimé pour éviter que ne se reproduisent les situation qui ont donné lieu à l'entente de règlement. L'avocate de l'intimé a aussi exprimé son accord avec les propos de l'avocat de l'OCRCVM sur la proximité des faits dans les décisions *Re Sawisky* et *Re Husebye*.

¶ 20 La formation a de plus pris en compte les principes généraux exposés dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires et dans la jurisprudence, ainsi que de l'intérêt public. Elle a aussi pris en compte la nécessité de tenir compte à la fois de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique ainsi que les considérations exposées dans les lignes directrices pour déterminer si les sanctions proposées sont acceptables.

Conclusion

¶ 21 Compte tenu des représentations faites par les avocats des parties, des précédents cités et des facteurs positifs évoqués quant à la conduite de l'intimé, la formation conclut que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions possibles et accepte l'entente de règlement.

Fait à Montréal, le 12 août 2019.

Michel Brunet

Élaine C. Phenix

François Demers

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Jacques Maurice (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique d'inscription

4. L'intimé est inscrit depuis 1975 à titre de représentant auprès de l'OCRCVM ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM);
5. Au cours de cette période, l'intimé a toujours été à l'emploi de Scotia Capitaux inc. et son titre actuel est conseiller principal en gestion de patrimoine, administrateur, gestion de patrimoine;
6. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire à son dossier.

Détails

7. Au mois de janvier 2012, le client AG a rencontré l'intimé afin de procéder à l'ouverture de deux comptes, soit pour deux compagnies dont il était le représentant (Compagnie A et Compagnie B);
8. Les objectifs de placement et les facteurs de tolérance au risque pour ces deux comptes étaient alors les mêmes, lesquels étaient établis comme suit :

	COMPAGNIE A	COMPAGNIE B
Type de pièces	Ouverture de compte KYCL (signature du client requise)	Ouverture de compte KYCL (signature du client requise)
Représentant attitré	J. Maurice	J. Maurice
Type de compte	Comptant Compagnie de gestion	Comptant Compagnie de gestion
Actifs liquides nets	3 000 000 \$	3 000 000 \$
Actifs immobilisés	0 \$	0 \$
Actifs totaux	3 000 000 \$	3 000 000 \$
Revenu annuel	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Objectifs de placement	100 % revenu	100 % revenu
Facteur de risque	100 % faible	100 % faible
Date de signature du superviseur	17/janv/12	17/janv/12
Date de signature du représentant	17/janv/12	17/janv/12
Date de signature des clients	18/janv/12	18/janv/12

9. L'équipe de l'intimé a discuté avec le client AG afin d'obtenir ses instructions et confirmer chacune des opérations au préalable, et un prospectus lui a été transmis après chaque achat.

Compagnie A

10. Vers la fin du mois de novembre 2012, une mise à jour fut effectuée et acceptée par le client quant aux facteurs de tolérance au risque pour la Compagnie A et, au terme de celle-ci, ces facteurs étaient désormais « 50 % faible, 50 % moyen ».

Compagnie B

11. Bien que les facteurs de tolérance au risque pour les deux comptes aient jusqu'alors été les mêmes, l'intimé a omis d'envoyer une mise à jour similaire pour la compagnie B à ce moment;
12. Au 31 mars 2016, le compte détenu par la Compagnie B auprès de l'intimé se composait des titres suivants :

TITRES	COTE DE CRÉDIT À L'ACHAT	COTE DE CRÉDIT CONTEMPORAINE	Coût D'ACQUISITION (\$)	%
Encaisse	s/o	s/o	6 396	2,43
BNS Investment savings account	s/o	s/o	18 394	7,00
Allbanc Split Corp. (Achat le 26fév13)	DBRS Pfd-2 (bas)	DBRS Pfd-2 (4mar16)	16 136	6,14
Brookfield Asset MGMT Inc. (6mar12) 4,5 % CUM RT RST CL A PFD S32	DBRS Pfd-2 (bas) S&P P-2	DBRS Pfd-2 (bas) (3mai16)	25 000	9,52
Manulife Financial Corp NON CUM RT RST Class 1 SR 7 (Achat le 14fév12)	DBRS Pfd-2 (élevé) S&P P-2	DBRS Pfd-2 (17déc16)	25 000	9,52
Royal Bank of Canada 3,60 % NON CUM RT RST NVCC PFD SR BD (Achat le 27jan15)	DBRS Pfd-2 S&P P-2	DBRS Pfd-2 (16juil15)	10 000	3,81
Transcanada Corp. 4,00 % CUM RED 1ST PFD SHS SR7 (Achat le 25fév13)	DBRS Pfd-2 (bas) S&P P-2	DBRS Pfd-2 (bas) (5juin15)	25 000	9,52
Sous total – titres à risque faible			125 926	47,94
Enbridge Inc. 4,00 % CUM RED RT RST PFD SER H (Achat le 22mar12)	DBRS Pfd-2 (bas) S&P P-2	DBRS Pfd-3 (haut) (20août15)	61 760	23,51
Enbridge Inc. 4,00 % CUM RED PFD SHS SER 3 (Achat le 30mai13)	DBRS Pfd-2 (bas) S&P P-2	DBRS Pfd-3 (haut) (20août15)	25 000	9,52

TITRES	COTE DE CRÉDIT À L'ACHAT	COTE DE CRÉDIT CONTEMPORAINE	Coût D'ACQUISITION (\$)	%
Veresen Inc. 4,4 % CUM RED RT RST PFD SER-A (Achat le 7fév12)	DBRS Pfd-3 (élevé) S&P P-3 (élevé)	DBRS Pfd-3 (18nov15)	25 000	9,52
Northland Power Inc. 5 % CUM RT RST PRF SER-3 (Achat le 15 mai 2012)	S&P P-3	S&P P-3 (haut) Cote haussée le 28nov13 En vigueur au 25avr16	25 000	9,52
Sous total – titres à moyen			136 760	52,06
Total			262 685	100,00

13. Ainsi, les achats effectués dans ce compte en février 2012 (Veresen Inc.) et en mai 2012 (Northland Power Inc.) ne rencontraient pas les facteurs de tolérance au risque prévus pour ce dernier, tel qu'indiqué à la documentation d'ouverture de compte;
14. Les activités de Veresen Inc. et Northland Power Inc. incluent notamment l'exploitation de pipelines ainsi que la distribution d'électricité;
15. De plus, tel qu'il appert du tableau reproduit au paragraphe 12, une baisse de la cote de crédit en août 2015 pour les titres d'Enbridge Inc., achetés respectivement par l'intimé en mars 2012 et en mai 2013, faisaient en sorte que leur détention ne rencontrait désormais plus les facteurs de tolérance au risque prévus au moment de l'ouverture du compte;
16. Le ou vers le 11 décembre 2015, l'intimé a transmis au client AG un formulaire de mise à jour de compte amendé relatif au compte de la Compagnie B, lequel prévoyait que les facteurs de tolérance au risque pour ce compte seraient désormais « 35 % faible, 45 % moyen et 20 % élevé »;
17. Le client AG a refusé de consentir à cette modification et n'a jamais signé ce formulaire amendé.

Traitement de la plainte

18. Le ou vers le 23 décembre 2015, le client AG a transmis par télécopieur une lettre de plainte à l'intimé, suite à la réception du formulaire amendé susmentionné;
19. Le ou vers le 29 décembre 2015, un assistant de l'intimé a transmis au client AG un accusé de réception de sa plainte et a informé AG que l'intimé et lui souhaitaient traiter celle-ci au retour de la période des Fêtes;
20. Le même jour, l'assistant de l'intimé a transmis notamment au superviseur de celui-ci, par courriel, une copie de la lettre de plainte du client AG;
21. Il appert que ce superviseur n'a pu prendre connaissance de ce courriel en temps opportun;
22. Le 22 janvier 2016, l'intimé et son assistant ont rencontré seuls le client AG afin de discuter de sa plainte;
23. Au cours de cette rencontre, l'intimé a affirmé au client AG que les dernières mises à jour proposées en

novembre 2015, notamment en ce qui concerne les facteurs de tolérance au risque pour la Compagnie B, étaient erronées;

24. À cet effet, lors de cette rencontre, l'intimé a remis au client AG deux nouveaux formulaires amendés, à l'égard de la Compagnie A et de la Compagnie B, déjà signés et complétés par l'intimé, sur lesquels figuraient désormais un facteur de tolérance au risque de « 100 % faible » ce qui, selon lui, correspondait à la composition des portefeuilles à ce jour pour les deux compagnies;
25. L'employeur de l'intimé n'a pas approuvé de telles mises à jour et ne considérait pas que la composition du portefeuille des Compagnies A et B correspondaient à un profil de risque « 100 % faible »;
26. Le client AG a refusé de signer ces deux formulaires amendés soumis par l'intimé et, le ou vers le 9 mars 2016, a rappelé par courriel à l'intimé et à son assistant qu'il n'a toujours pas reçu de réponse formelle suite à sa plainte écrite formulée en décembre 2015;
27. Entre le 10 et le 14 mars 2016, l'intimé a répondu par courriel au client AG que les items soulevés dans sa plainte avaient tous été adressés lors de la rencontre du 22 janvier 2016;
28. L'intimé n'a plus eu d'autres échanges avec le client AG par la suite, après que ce dernier eût fait parvenir directement au superviseur de l'intimé une nouvelle lettre de plainte;
29. Le client AG a par la suite été dûment indemnisé;
30. Depuis, l'intimé a procédé à des ajustements dans la conformité de son équipe, lesquels il estime lui permettront d'éviter que des situations telles que décrites ci-dessus ne se reproduisent, notamment :
 - a) L'équipe de l'intimé est proactive dans l'application de Portfolio Aid 360 et effectue des références croisées entre le rapport de déclenchement et le rapport Portfolio Aid 360;
 - b) Lors d'une rencontre avec un client, les modalités des comptes (MKYC-S) de celui-ci sont révisées pour s'assurer de la convenance et de la mise à jour de l'information;
 - c) Lorsque les circonstances le justifient, c'est une évaluation complète par le biais du formulaire MKYC-S qui est faite plutôt qu'une mise à jour dans l'outil de gestion de comptes en ligne.

Il y a eu réaffectation de deux (2) nouveaux membres à l'équipe de l'intimé pour un total de quatre (4) membres, dont l'affectation particulière d'un membre au soutien de l'équipe en matière de conformité, travaillant de pair avec l'équipe de la succursale et l'équipe nationale de supervision.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

31. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu au paragraphe 1 (q) de la Règle 1300 et à la Règle 2500B :

Chef 1 : Durant la période de février 2012 à mars 2016, l'intimé a recommandé l'achat et la détention de titres qui ne convenaient pas tous à son client, compte tenu de la tolérance au risque de ce dernier, contrevenant ainsi au paragraphe 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 2 : Durant la période de janvier à mars 2016, l'intimé a procédé au traitement d'une plainte écrite formulée par un de ses clients, contrevenant ainsi à la Règle 2500B des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

32. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) Une amende totale de 20 000 \$, soit :

- une amende de 10 000 \$ à l'égard du chef 1;

- une amende de 10 000 \$ à l'égard du chef 2.

b) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction.

c) Une somme additionnelle de 5 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous;

35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

36. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;

37. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;

38. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;

39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;

40. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;

41. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;

42. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;

43. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;

44. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

45. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
46. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE le 8 mai 2019.

(s) Témoin

Témoin

(s) Jacques Maurice

Intimé

SIGNÉE le 14 mai 2019.

(s) Linda Vachet

Témoin

(s) Francis Larin

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.